



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture maritime de l'Atlantique

Brest, le 03 juin 2024
N° 2024/097

ARRÊTÉ

Réglémentant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;
- Vu le décret n° 2014-588 du 05 juin 2014 portant création du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'agence française de la biodiversité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » ;
- Vu l'arrêté n° 2024/017 du 04 février 2024 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 23 mai 2024 portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 07 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis technique du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon du 31 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et d'organiser l'embarquement et le débarquement de passagers par des sociétés de transport maritime sur le territoire de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT la sortie de terrain réalisée le 27 mars 2024, au cours de laquelle a été identifiée la possibilité d'adapter la zone de mouillage à l'évolution du banc ;

CONSIDÉRANT les évolutions géomorphologiques du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral ;

Arrête :

Article 1^{er}

Du 1^{er} avril au 31 octobre, les navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont autorisés à débarquer leurs passagers à l'Est du banc d'Arguin dans les zones décrites ci-dessous (coordonnées en WGS84-DMD) :

- une zone dite « Caouènes du nord » correspondant à l'ensemble des bancs se découvrant à marée basse dans l'axe du banc d'Arguin depuis le nord du banc jusqu'à la limite nord de la zone de protection renforcée définie par l'axe passant entre les points suivants :
 - A : 44°36,87'N - 001°16,91'W ;
 - B : 44°36,88'N - 001°12,51'W ;
- une zone « Nord », comprenant la portion du banc d'Arguin située :
 - à l'Est du méridien passant par le point de coordonnées 001°13,34'W appelé « point M » ;
 - au nord du parallèle passant par le point de coordonnées 44°35,67'N appelé « point P ».

Ces points sont reportés à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

Article 2

Du 1^{er} novembre au 31 mars, les navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont autorisés à débarquer leurs passagers à l'Est du banc d'Arguin dans la zone délimitée ainsi qu'il suit (coordonnées des points en en WGS84-DMD annexe I) :

- limite Nord : méridien passant par le point de coordonnées 44°35,67'N appelé « point P » ;
- limite Sud : méridien passant par le point de coordonnées 44°34'.57'N appelé « point N ».

Ces points sont reportés à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

Article 3

Tout navire en opération d'embarquement ou de débarquement de passagers doit veiller à laisser un espace suffisant de manœuvrabilité de sorte à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée aux articles 13 et 14 du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.

Le mouillage des navires de transport de passagers est autorisé du 1er avril au 31 octobre dans les zones « Nord » et « Caouènes du nord » définies à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que du 1er novembre au 31 mars dans la zone définie à l'article 2.

Article 4

L'arrêté n° 2023/124 du 26 juin 2023 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) est abrogé.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

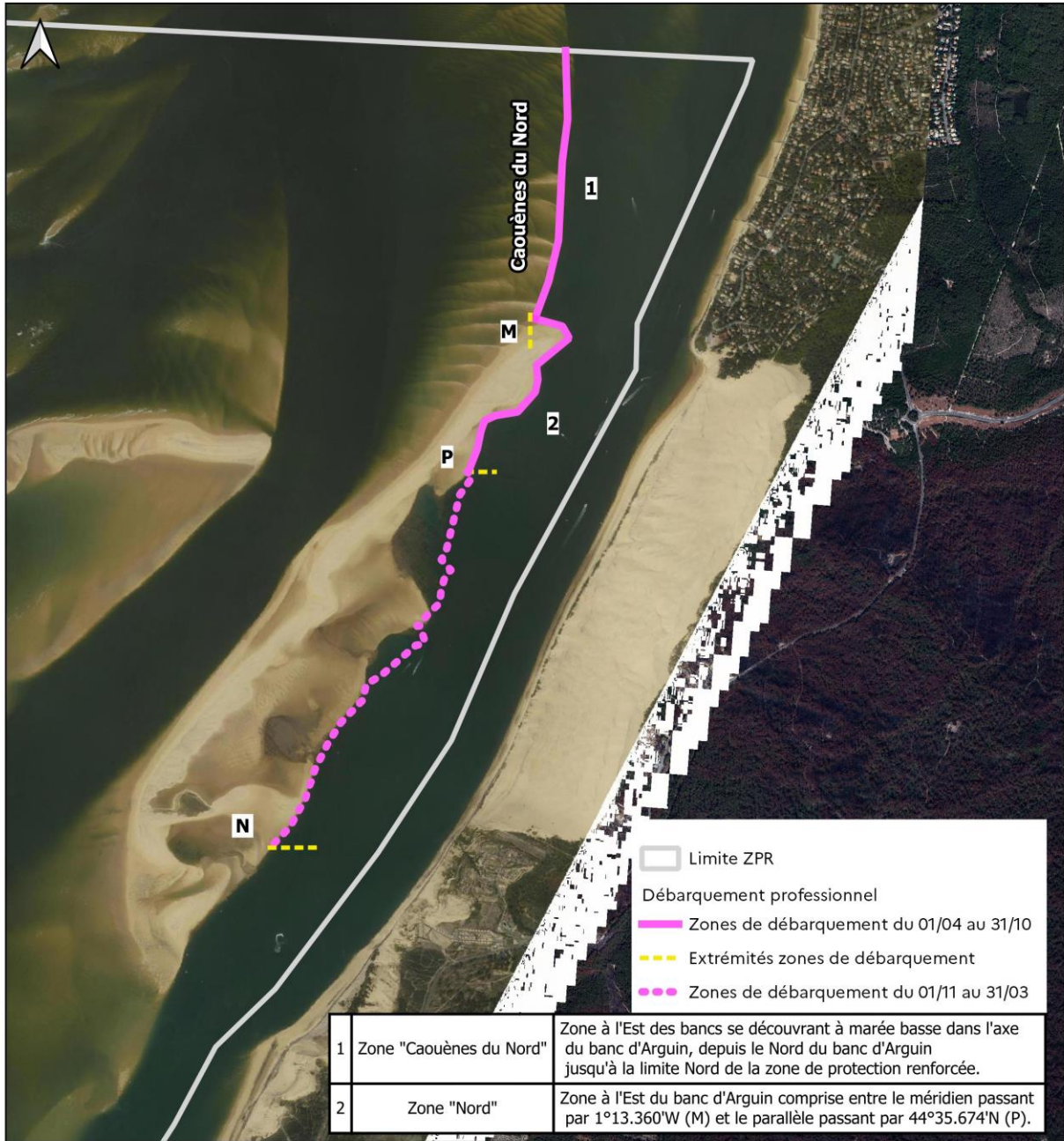
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 1^{re} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



0 500 1 000 m

Sources : DDTM 33 - SEPANSO - AirInfrarouge
 Référentiels : Orthophoto 2022 et 12/04/2024

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du port d'Arcachon
- PNM Bassin d'Arcachon
- RNN Banc d'Arguin
- DIRM Sud-Atlantique
- DDTM/DML Gironde
- CROSS Etel
- CACEM
- GROUPEGENDEP de Gironde
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- COD Nantes
- CODIS Gironde
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (APP MAR - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (ENV MAR - RFO -pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).